

Les coûts de personnel

La méthodologie du coût unitaire

La rémunération du personnel impliqué dans un projet Horizon Europe constitue un coût éligible, dont le bénéficiaire peut demander le remboursement. Pour cela, il doit calculer un taux journalier et suivre le temps passé sur le projet. L'article 6.2.A de la convention de subvention définit les modalités de cette prise en charge.

Cette fiche présente les modalités de déclaration de la rémunération des salariés impliqués dans les projets Horizon Europe. Elle couvre la situation des personnes disposant d'un contrat de travail ou d'un acte de nomination avec le bénéficiaire, qu'ils soient agents publics ou salariés privés¹.

Les coûts de personnel dans Horizon Europe : coûts moyens, coûts réels ou coûts unitaires

La convention de subvention, à l'art. 6.2.A.1 et 6.2.A.6, prévoit **trois méthodologies alternatives pour la déclaration du coût de personnel** :

- Utiliser une moyenne de rémunération versée par groupe homogène de salariés (**coûts moyens**) (voir fiche pratique « Les coûts de personnel - la méthodologie du coût moyen ») ;
ou
- Déclarer la rémunération réellement versée pendant la période considérée (**coûts réels**) (voir fiche pratique « Les coûts de personnel - La méthodologie du coût réel ») ; ou
- utiliser la méthodologie un coût unitaire unique pour tout le personnel (**coûts unitaires**) (objet de la présente fiche).

Chaque bénéficiaire peut décider d'adopter l'une ou l'autre de ces méthodologies.

La déclaration des coûts de personnel avec la méthodologie du coût unitaire

L'article 6.2.A.6 du modèle de convention de subvention propose cette méthode qui se présente comme **une option**, offerte à toutes les organisations participantes au PCRI, en **alternative** à la méthode de déclaration des coûts de personnel en coûts réels ou sur la base d'un coût moyen établi par les pratiques comptables internes. Elle permet de **déclarer les coûts de personnel sous la forme d'un seul coût unitaire, calculé sur la base de données historiques**.

Si une organisation souhaite utiliser cette option de coûts unitaires, elle doit **soumettre une demande via**

¹ Contrairement à certains financements nationaux, Horizon Europe ne fait pas de différence entre personnel permanent et non permanent.

le Funding & Tenders Portal à partir du 1er mai 2024.

Une fois la demande approuvée par l'autorité d'octroi, l'entité **utilisera le coût unitaire dans toutes ses propositions** de projets Horizon Europe et Euratom soumises après la date d'approbation du coût unitaire. De plus, elle pourra utiliser le coût unitaire dans les propositions déjà soumises, à condition que le résultat de l'évaluation soit ultérieur à la date d'approbation du coût unitaire mais également que le consortium et l'autorité d'octroi soient d'accord sur des adaptations du budget, le cas échéant.

Les subventions (projets) déjà attribuées ou signées à la date d'approbation ne peuvent pas être modifiées pour introduire le coût unitaire.

Le bénéficiaire peut revenir une fois aux coûts réels. Le retour aux coûts réels ne sera alors valable que pour les subventions futures (les subventions en cours ne sont pas impactées).

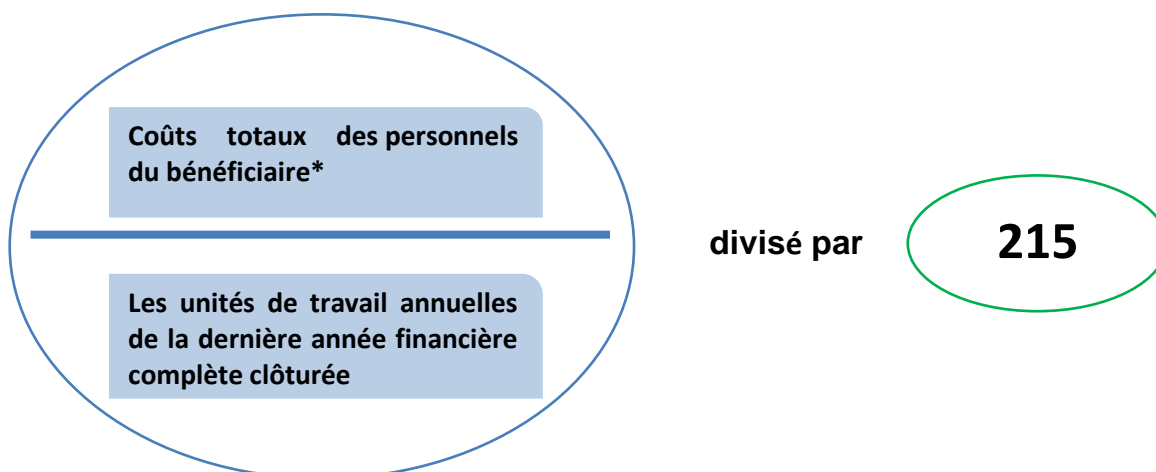
Un bénéficiaire ayant opté pour le retour aux coûts réels ne pourra pas demander à nouveau l'utilisation de l'option du coût unitaire du personnel pour le temps restant des programmes Horizon Europe et Euratom.

Comment calculer les coûts éligibles de personnel en coûts réels ?

Le coût unitaire du personnel sera basé sur :

- les **dépenses totales du bénéficiaire pour l'ensemble de son personnel** (pas seulement le personnel travaillant sur des projets de recherche et d'innovation) et
- le **nombre de personnes parmi le personnel du bénéficiaire traduit en "unités de travail annuelles" (AWU)**, c'est-à-dire le nombre de personnes ayant travaillé à temps plein au cours de l'année financière complète précédente. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé l'année complète, le travail de ceux ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, et le travail des travailleurs saisonniers sont comptabilisés en fractions d'AWU.

Le coût unitaire journalier du personnel sera calculé comme suit :



***A savoir :**

Les coûts totaux des personnels du bénéficiaire correspondent aux coûts enregistrés dans la catégorie « coûts de personnel », conformément aux standards comptables applicables dans le pays où le bénéficiaire est établi.

Les coûts de personnel à déclarer sur un projet seront déterminés **en multipliant le coût unitaire (taux journalier) par le nombre d'équivalents-jours travaillés sur le projet**, conformément à l'article 6.2 de la convention de subvention.

Une fiche pratique dédiée du PCN vous présente comment suivre le temps passé par le personnel sur le projet Horizon Europe, intitulée « Enregistrer son temps travaillé ».

Pour éviter des résultats non représentatifs des coûts usuels, par exemple en raison de structures organisationnelles ou de pratiques de rémunération inhabituelles, **le résultat de la formule du taux journalier sera soumis à un plafond par pays**, qui est à calculé sur la base de la formule suivante : {9 618 euros multipliés par le **coefficient de correction** spécifique au pays correspondant, divisés par **18 jours**}

Pour la **France**, le coefficient de correction correspond à **118,1%**. Par conséquent la formule pour calculer le plafond pour les entités françaises est la suivante :

$$\frac{9\,618 * 118,1}{18} = 631,0476 \text{ €}$$

La mise à jour du coût unitaire

Le coût unitaire est valide pour au moins deux ans. Le bénéficiaire pourra demander une mise à jour du montant du coût unitaire tous les deux ans après la date d'approbation, jusqu'au 31 décembre 2027. La demande de changement suivra les mêmes règles et procédures que la demande initiale. Le coût unitaire mis à jour s'appliquera à toutes les propositions d'Horizon Europe et d'Euratom du bénéficiaire qui sont invitées à la préparation de la subvention après la nouvelle date d'approbation.

La Salariés mis à disposition du bénéficiaire : comment faire ?

Le coût unitaire s'appliquera aussi pour le personnel mis à disposition du bénéficiaire par un tiers. Voir la fiche pratique sur la mise à disposition de ressources par des tiers pour plus de détails.

Entrepreneurs individuels / autoentrepreneurs : comment faire ?

Bien qu'il ne dispose pas d'un contrat de travail avec le bénéficiaire, un **entrepreneur individuel** peut être considéré comme du « personnel » dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- L'entrepreneur contractualise **directement** avec le bénéficiaire en tant que **personne physique** ;

A savoir :

“Directement” signifie qu’il ne passe par aucun intermédiaire, tel qu’une agence de travail temporaire, de portage salarial, une SS2I, une société commerciale, etc.

- Ses conditions de travail et de rémunération sont **similaires** à celles des salariés du bénéficiaire.

A savoir :

“Similaire” ne signifie pas égal. Pour déterminer si l'entrepreneur a des conditions de travail similaires à celles d'un salarié, le bénéficiaire doit passer par un faisceau d'indices : la supervision du travail par le bénéficiaire, la présence de l'entrepreneur dans les locaux, ses horaires, son lien

de subordination, sa rémunération, ses droits de propriété sur les résultats du projet, etc. Sa situation ne doit pas ainsi être significativement différente de celles des salariés. Dans tous les cas, il ne doit PAS être rémunéré à la tâche mais à l'heure ou à la journée.

Exemple : un graphiste autoentrepreneur réalise des courts métrages pour communiquer les résultats d'un projet. Il a des horaires fixes de travail, participe aux réunions d'équipe, se rend régulièrement dans les locaux du bénéficiaire, lui concède un droit d'exploitation sur son travail... Sa rémunération est raisonnablement supérieure à celle des salariés du bénéficiaire (pour compenser les charges qu'il doit payer et la précarité de sa situation).

Si ces conditions sont réunies, alors le bénéficiaire peut déclarer ses coûts de rémunération comme pour ses propres salariés, c'est-à-dire en utilisant le coût unitaire, qui sera à multiplier par le nombre de jours passés sur le projet.

Quels sont les textes de référence ?

- [Règlement Horizon Europe \(règles de participation\)](#) ;
- [Modèle de contrat de subvention « corporate » pour Horizon Europe et Euratom](#) (article 6.2.A) ;
- [Version annotée du modèle de contrat de subvention « corporate »](#) (article 6.2.A)
- [Précisions complémentaires sur des dispositifs français habituels](#) (*List of issues applicable to particular countries*)
- [Décision de la Commission européenne autorisant les coûts unitaires](#)
- [Modèle de certificat d'audit spécifique au coût unitaire du personnel](#)

Pour en savoir plus (liste des fiches pratiques citées ou pertinentes)

- Les coûts de personnel - la méthodologie du coût réel
- Les coûts de personnel - la méthodologie du coût moyen
- [Enregistrer le temps travaillé](#)
- [La mise à disposition par des tiers de contributions en nature au sens d'Horizon Europe](#)

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)

1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du PCN juridique et financier.

Juin 2023 (document non contraignant).